

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal tenue le lundi 1<sup>er</sup> août 2016 à 20 h, au local de l'Âge d'or des Éboulements sous la présidence du maire Pierre Tremblay, et à laquelle il y avait quorum. En l'absence de Linda Gauthier, directrice générale, Danièle Tremblay, secrétaire-trésorière adjointe, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Présences : Sylvie Bolduc  
Emmanuel Deschênes  
Régis Pilote  
Diane Tremblay  
Pierre Tremblay, conseiller  
Ruth Tremblay

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2016
3. ADOPTION DES COMPTES
4. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »
5. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 189-16 « RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »
6. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »
7. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 190-16 « RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »
8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 185-16 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>O</sup> 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE M-03 À UN USAGE PRINCIPAL CULTURE (P-103) POUR Y AJOUTER L'USAGE « PARC MARITIME » ET DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE M-03 »
9. ADOPTION DU RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 188-16 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 77-08 RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE DANS LE BUT DE RENDRE APPLICABLE LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE »
10. DÉPÔT DE MODIFICATIONS AU RÔLE
11. RÉSOLUTION NOMMANT DANIELLE TREMBLAY SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE
12. COLLOQUE ADMQ
13. CONGRÈS FQM
14. ACQUISITION DE MODULES SUPPLÉMENTAIRES ACCÈSCITÉ FINANCE
15. ENTENTE DE SERVICE AVEC MJS INC.
16. RÉSOLUTION POUR LA POURSUITE DU PROGRAMME ACCÈS-LOISIR (ADULTE) DANS LA MRC DE CHARLEVOIX
17. DEMANDE DE DON :
  - TOURNOI DE GOLF DE LA CTAQ
18. REPRÉSENTATION
19. VARIA – LOCAL POUR MÉDECIN
20. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

## PROCÈS-VERBAL

### **133-08-16 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté.

### **134-08-16 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2016**

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2016 soit adopté.

### **135-08-16 Adoption des comptes**

Il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

#### **GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION**

BELL CANADA	247.67 \$
BELL MOBILITÉ CELL.	187.99 \$
CANADA POST CORPORATION	100.17 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	60.60 \$
CIHO	250.00 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	109.62 \$
DÉRY TÉLÉCOM	41.34 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	16.00 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	930.15 \$
ÉQUIPEMENTS GMM INC.	181.42 \$
F.Q.M	534.64 \$
GILBERT SANTERRE	103.30 \$
HYDRO-QUÉBEC	588.93 \$
JEAN DESGAGNÉS	76.84 \$
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC.	914.46 \$
VISA	1 625.41 \$
	<hr/>
	<b>5 968.54 \$</b>

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

BELL CANADA	96.11 \$
BELL MOBILITÉ PAGET	443.28 \$
BRIGADE DES POMPIERS GARDE: 1883\$ INT: 875\$	2 758.00 \$
CMP MAYER INC	1 699.04 \$
ESSO	244.79 \$
HYDRO-QUÉBEC	773.79 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY & FILS INC.	109.14 \$
	<hr/>
	<b>6 124.15 \$</b>

#### **VOIRIE-TRANSPORT**

BELL CANADA	96.11 \$
BELL MOBILITÉ	99.22 \$
BENOÎT TREMBLAY ENTREPRENEUR GÉNÉRAL	3 585.97 \$
CHEZ S. DUCHESNE INC.	194.13 \$
DUFOUR LA MALBAIE	181.00 \$
ESSO	2 044.07 \$
F. MARTEL & FILS INC.	3 887.76 \$
GARAGE EDMOND BRADET INC.	742.74 \$
HEWITT ÉQUIPEMENT LIMITÉE	1 558.62 \$
HEWITT ÉQUIPEMENT LIMITÉE	5 262.93 \$
HYDRO-QUÉBEC	257.93 \$
LE CHARLEVOISIEN	269.04 \$

LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR ET FILS	9 561.96 \$
LOCATION GALIOT INC.	244.14 \$
PIÈCES D'AUTOS LA MALBAIE INC.	251.29 \$
PROMOTEK	341.88 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY & FILS	35.03 \$
SIGNAL SERVICES INC.	381.72 \$
	<b>28 995.54 \$</b>
<b><u>ÉCLAIRAGE DE RUE</u></b>	
HYDRO-QUÉBEC	830.13 \$
	<b>830.13 \$</b>
<b><u>AQUEDUC</u></b>	
BELL MOBILITÉ CELL.	63.93 \$
GAÉTAN BOLDUC & ASSOCIÉS INC.	2 116.97 \$
HYDRO-QUÉBEC	912.50 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	1 180.15 \$
REMBOURSEMENT TEST D'EAU	113.70 \$
	<b>4 387.25 \$</b>
<b><u>ASSAINISSEMENT DES EAUX</u></b>	
BELL CANADA	94.42 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	2.99 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	193.43 \$
	<b>290.84 \$</b>
<b><u>URBANISME</u></b>	
MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	1 000.00 \$
PG SOLUTIONS	557.63 \$
	<b>1 557.63 \$</b>
<b><u>LOISIRS ET CULTURE</u></b>	
AXE CRÉATION	45.99 \$
BELL CANADA	101.73 \$
CAMP LE MANOIR	2 445.00 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	130.97 \$
DISTRIBUTION SIMARD INC.	322.64 \$
HYDRO-QUÉBEC	300.24 \$
LE JARDIN DES CHEFS	150.00 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY & FILS INC.	153.65 \$
STEVE MONTAMBAULT	919.80 \$
TOURISME ISLE-AUX-COUDRES	632.36 \$
	<b>5 202.38 \$</b>
<b><u>PROJET COFFRE À JOUETS</u></b>	
CHEZ S. DUCHESNE	437.61 \$
CLAUDIA BOUCHARD	56.34 \$
JEAN-FRANÇOIS LETTRE ARTISAN ÉBÉNISTE	1 069.27 \$
	<b>1 563.22 \$</b>
<b><u>TRAVAUX TECO</u></b>	
LES CONSTRUCTIONS ST-GELAIS	1 322.21 \$
TETRA TECH	3 465.70 \$
	<b>4 787.91 \$</b>
<b><u>FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE</u></b>	
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	5 522.13 \$
<b>TOTAL</b>	<b>65 229.72 \$</b>

**136-08-16 Avis de motion « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »**

Régis Pilote, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un projet de « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ».

**137-08-16 Adoption du projet de règlement n° 189-16 « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**CONSIDÉRANT** le projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*) adopté le 10 juin 2016 et sanctionné le même jour, les municipalités doivent modifier son code d'éthique et de déontologie des élus municipaux pour y inclure une disposition concernant les annonces lors d'une activité de financement politique ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> août 2016 par Régis Pilote, conseiller;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement n° 130-11 soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou les différentes politiques de la municipalité.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 3° le respect envers les autres membres d'un conseil de la

- 4° municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

#### **« Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

#### **« Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

#### **« Organisme municipal » :**

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

## **1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel, et d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200\$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

La personne qui gagne un prix d'une valeur de plus de 200\$ lors d'un événement corporatif devra le remettre à la municipalité qui en disposera à sa discrétion. Lorsque le prix est gagné suite à une épreuve ou par l'achat de billet par la personne présente, cette dernière pourra conserver son prix.

## **3. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## **4. Discrétion et confidentialité**

- 4.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

- 4.2 Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **5. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

### **6. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **7. Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **138-08-16 Avis de motion « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »**

Sylvie Bolduc, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »

#### **139-08-16 Adoption du projet de règlement n° 190-16 « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**CONSIDÉRANT** le projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*) adopté le 10 juin 2016 et sanctionné le même jour, les municipalités doivent modifier son code d'éthique et de déontologie des employés municipaux pour y inclure une disposition concernant les annonces lors d'une activité de financement politique ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité des Éboulements ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 1<sup>er</sup> août 2016 par Sylvie Bolduc, conseillère ;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'ordonner et de statuer par ce règlement ce qui suit, à savoir :



## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **2. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, pour y inclure une disposition concernant les annonces lors d'une activité de financement politique.

## **3. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIES DES EMPLOYÉS**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité des Éboulements, soit modifié en y ajoutant la disposition suivante :

*« Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »*

## **4. PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

## **5. ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visée par le Code.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**140-08-16 Adoption du règlement n° 185-16 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n°117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier les usages complémentaires dans la zone M-03 à un usage principal culture (P-103) pour y ajouter l'usage « Parc Maritime » et de modifier les usages autorisés dans la zone M-03**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** la municipalité appuie le projet du parc des navigateurs;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite permettre l'établissement de l'usage « parc maritime » comme usage complémentaire à l'usage P-103 sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite ajouter l'usage P-01 à la grille des spécifications pour la zone M-03;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné le 6 juin 2016;

**ATTENDU QU'UN** premier projet de règlement a été adopté le même jour;

**ATTENDU QU'UNE** consultation publique sur le 2<sup>e</sup> projet de règlement a été tenue ce 4 juillet 2016;

**ATTENDU QU'À** la suite de cette consultation publique, les modifications suivantes ont été apportées à l'article 4, sous-point a, du présent règlement : « (...) Les usages reliés à la recherche et l'éducation sont aussi autorisés. »;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a reçu, en date du 25 juillet 2016, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 179-15;

**ATTENDU QUE** la grille des spécifications présente à l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le n° 185-16 soit adopté ;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix;

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « **RÈGLEMENT NO.185-16 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL CULTURE (P-103) POUR Y AJOUTER L'USAGE « PARC MARITIME » ET DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE M-03** » et porte le numéro 185-16.

## **3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier l'article 6.8 « Usages complémentaires à un usage principal Culture (P-103) » du chapitre 6 « Normes relatives aux usages complémentaires » pour y ajouter l'usage complémentaire « Parc maritime », de définir les composantes de cet usage, de modifier les usages autorisés dans la zone M-03 afin d'y permettre la classe d'usage P-01 et d'ajouter une note à côté de celle-ci.

**4. MODIFIER L'ARTICLE 6.8 « USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL CULTURE (P-103) DU CHAPITRE 6 « NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES » AFIN D'Y AJOUTER L'USAGE « PARC MARITIME » ET DE DÉFINIR SES COMPOSANTES.**

L'article 6.8 est modifié afin d'y ajouter le point « 3° » et les sous-points « a. b. c. et d. » relativement à l'usage « Parc maritime ». Les constructions admises dans cet usage ainsi que les normes les régissant sont définies à l'intérieur de ce même point.

L'article se lira comme suit :

3° L'usage « Parc maritime » est également permis à titre d'usage complémentaire aux usages principaux de la classe P-103. Cet usage récréatif doit être en lien avec le secteur maritime et autorise la tenue d'activités complémentaires à la classe d'usage P-103 ainsi que la construction de bâtiments complémentaires tels qu'un bâtiment polyvalent, un pavillon d'accueil, des pavillons d'interprétation, des belvédères et tours d'observation. Une superficie minimale de 5 hectares est nécessaire pour la construction d'un ou plusieurs de ces bâtiments.

Certaines précisions s'appliquent à ces derniers :

- a. Pour un bâtiment polyvalent, la superficie de ce dernier ne doit excéder celle du bâtiment principal qu'il accompagne. Il peut aussi être adjacent ou détaché de ce dernier et comprendre deux étages. Les usages autorisés à l'intérieur du bâtiment sont ceux de salle polyvalente, de salle communautaire et de salle d'exposition. Les usages reliés à la recherche et l'éducation sont aussi autorisés.
- b. Quatre pavillons d'interprétations peuvent être autorisés. La superficie maximale permise de chacun est de 100 m<sup>2</sup>. Une marge de recul de 20 mètres est obligatoire des lignes de propriétés. La construction d'un belvédère peut être contigüe à ces derniers.
- c. Un pavillon d'accueil est autorisé. Il peut être permis, en plus des usages reliés à l'accueil de visiteurs, de développer un relais d'information touristique à l'intérieur de ce dernier. À des fins d'accommodations, il peut être permis de réduire les marges de recul à 0 mètre des lignes de propriétés de Chemin de fer Charlevoix Inc. Une terrasse peut aussi être adjacente à celui-ci.
- d. Les tours d'observations doivent être à une distance minimale de 30 mètres des lignes de propriétés.

**5. AJOUTER LA CLASSE D'USAGE P-01 À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE M-03 À L'ANNEXE A, GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.**

Un point (●) est ajouté vis-à-vis la classe d'usage P-01 dans la troisième colonne à partir de la gauche de la zone M-03, à la grille des spécifications de l'annexe A.

La grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe 1 reflète ces modifications.

**6. AJOUTER LA NOTE « A » À CÔTÉ DU POINT DE LA CLASSE D'USAGE P-01 DE LA ZONE M-03 À L'ANNEXE A, GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ET DÉFINIR CELLE-CI À LA SECTION « NOTE » DE LA MÊME GRILLE.**

La note (A) est ajoutée à côté du point vis-à-vis la classe d'usage P-01, à la troisième colonne de la grille M-03, afin de faire un rappel à l'article 6.8 concernant les normes particulières applicables aux usages complémentaires de l'usage P-103.

La définition de cette note est précisée à l'intérieur de la section « Note » en bas de la grille. La lettre (A) est ajoutée à cette section et elle se lira comme suit :

(A) En rapport aux usages complémentaires pour un usage de type P-103, des normes particulières s'appliquent. Voir l'article 6.8 alinéa 3°.

**7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**141-08-16 Adoption du règlement n° 188-16 « Règlement modifiant le règlement n° 77-08 « Règlement sur la qualité de vie dans le but de rendre applicables les dispositions concernant les ventes de garage »**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté un règlement n° 77-08 intitulé : « Règlement sur la qualité de vie », que ce règlement est entré en vigueur le 5 mai 2008 et que ce règlement a fait l'objet d'amendements;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite, modifier le règlement sur la qualité de vie afin de réglementer les ventes de garage;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 juillet 2016 par Pierre Tremblay, conseiller;

**EN CONSÉQUENCE,** est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement portant le n° 188-16 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1**

Que les dispositions de l'article 9 du règlement n° 77-08 concernant les ventes de garage qui étaient non applicables aux Éboulements deviennent applicables.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **Dépôt modification au rôle**

Une modification au rôle au montant de (436 000 \$) est déposée au conseil municipal, ayant pour effet de diminuer sa valeur à 223 211 800 \$ après modification.

#### **142-08-16 Résolution nommant Danièle Tremblay secrétaire-trésorière adjointe**

**CONSIDÉRANT** que le fait d'occuper un poste ayant le titre d'adjoint à la direction ne permet pas légalement aux personnes occupant ce poste d'exercer les pouvoirs du secrétaire-trésorier en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit, conformément à la loi qui gouverne la municipalité, procéder à une nomination en ce sens;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- de nommer Danièle Tremblay au poste de secrétaire-trésorière adjointe afin que les devoirs légaux accomplis par cette dernière soient en fonction des lois qui gouvernent la municipalité.

#### **143-08-16 Colloque ADMQ**

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser Linda Gauthier, directrice générale, à participer au colloque de zone de l'ADMQ qui aura lieu les 22 et 23 septembre 2016 au coût de 200 \$;
- de défrayer les coûts de transport et d'hébergement qui y sont rattachés.

#### **144-08-16 Congrès FQM**

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser le maire Pierre Tremblay et la conseillère Sylvie Bolduc à participer au congrès de la FQM qui aura lieu du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2016 au Centre des Congrès de Québec, au coût de 1655.64 \$ incluant les taxes pour les deux inscriptions;
- de défrayer les coûts de transport et d'hébergement qui y sont rattachés.

#### **145-08-16 Acquisition modules supplémentaires AccèsCité Finances**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a effectué les démarches pour se munir de modules comptables supplémentaires avec le projet AccèsCité Finances afin de rendre le système actuel plus complet et plus performant;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'accepter l'offre de service qui nous est faite par PG Solutions au montant total de 7 444.63\$ incluant les taxes pour l'acquisition de modules complémentaires ainsi que l'entretien et soutien annuel avec le projet AccèsCité Finance ;

- que les modules de « Gestion de la paie » et « Télétransmission-paie soit mis en service en 2016 pour un montant de 3 153.19\$ ;
- que les autres modules soient mis en service en 2017 pour un montant de 3 153.19\$.

#### **146-08-16 Entente de service avec MJS inc.**

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers,

- d'accepter le contrat du plan complet de service avec MJS inc pour obtenir une assistance informatique et technique sur une période de 12 mois, au coût mensuel de 145.26 \$ incluant les taxes.

#### **147-08-16 Résolution pour la poursuite du programme Accès-Loisir (adulte) dans la MRC de Charlevoix**

**ATTENDU QUE** les municipalités de la MRC de Charlevoix souhaitent continuer d'améliorer les conditions de vie de leurs citoyen(ne)s, dont ceux et celles qui vivent des situations de pauvreté et d'exclusion sociale;

**ATTENDU QUE** l'accessibilité aux loisirs améliore les possibilités d'inclusion sociale et économique et contribue à réduire les écarts de bien-être et de santé liées à la pauvreté et l'exclusion sociale (bien documenté);

**ATTENDU QUE** l'année d'implantation du programme Accès-Loisir (2015-2016) a permis de réaliser des ajustements, qui ont contribué à augmenter le nombre de participant(e)s de façon continue;

**ATTENDU QUE** l'année d'implantation du programme Accès-Loisirs (2015-2016) a confirmé la nécessité de favoriser l'accès aux loisirs dans la MRC de Charlevoix;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le conseil municipal des Éboulements poursuive sa contribution au programme Accès-Loisir et offre la gratuité pour un certain nombre de loisirs, profitables à des personnes de 18 ans et plus en situation de faible revenu;
- **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** la municipalité s'engage à préciser les informations suivantes sur chacun des loisirs offerts: L'endroit où aura lieu l'activité, la description de l'activité, le nombre de places offertes, l'horaire de l'activité, l'équipement requis et les transmette à la personne responsable dans la MRC de Charlevoix;
- **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** la municipalité confie à un membre de son personnel administratif la tâche de vérifier les preuves de revenus et de prendre les inscriptions, dans le respect des principes de confidentialité;
- **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** la municipalité contribue au développement des autres phases du programme, par la participation de son délégué à la Table en loisirs de la MRC de Charlevoix.

#### **148-08-16 Demande de don - Tournoi de golf de la CTAQ**

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accorder un don de 150 \$ au bénéfice du tournoi de golf de la CTAQ.

#### **Représentation**

Les membres du conseil informent l'assemblée de différentes représentations et activités auxquelles ils ont participé au cours des dernières semaines, ainsi que celles prévues à court terme dans leurs dossiers respectifs.

#### **Varia – Local pour médecin**

Le maire Pierre Tremblay informe l'assemblée que les membres du conseil sont favorables pour amorcer une procédure afin de fournir un local à l'édifice municipal des Éboulements au médecin Normand Poupart afin de continuer à desservir notre population quelques jours par semaine, car la Coop de Santé ne renouvellera pas le bail que le médecin occupe actuellement.

#### **Certificat de crédit**

Je soussignée, Danièle Tremblay, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.  
Danièle Tremblay, secrétaire-trésorière adjointe

#### **149-08-16 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 20 h 45, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

---

Pierre Tremblay  
Maire

---

Danièle Tremblay  
Secrétaire-trésorière adjointe